

**ELECTIONS**



**DIRIGEANTS/DIRIGEANTES  
ET FINANCEMENT  
D'ÉLECTION**

*Renseignements à l'intention  
des dirigeants/dirigeantes  
de partis politiques enregistrés*

Publié par le directeur général/la directrice générale  
des élections du Yukon.

Le dirigeant/la dirigeante est nommé(e) par le/la chef du parti politique enregistré. Le mandat du dirigeant/de la dirigeante est de recevoir les contributions versées à la campagne électorale ainsi que les contributions versées au parti au cours de l'année et d'émettre les reçus afférents.

## **RESPONSABILITÉS**

1. Perception des contributions
2. Émission des reçus afférents
3. Communication des informations se rapportant à la campagne
4. Communication des informations financières annuelles

---

## **1. PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS**

### **Qu'entend-on par contribution?**

Constitue une contribution :

- toute somme versée en argent liquide ou sous forme d'effets négociables, par exemple un mandat bancaire;
- les contributions en nature, qui incluent la fourniture gratuite de biens ou de services de même que les remises sur le prix habituellement demandé pour un bien ou un service;
- la différence entre la dépense engagée par le candidat/la candidate et les sommes perçues au terme d'une activité de financement. Ainsi, si le parti politique engage 20 \$ par participant pour la tenue d'un barbecue devant servir à collecter des fonds et que le prix du billet est de 50 \$, la contribution s'élève à 30 \$ par participant.

Ne constitue pas une contribution :

- l'argent versé, par exemple, à une caisse-café au bureau de la campagne ou dans le «chapeau» passé au cours d'une réunion;
- le travail bénévole;
- l'adhésion à un parti politique enregistré.

Un don constitue une contribution et à ce titre exige l'émission d'un reçu.

## Qui peut faire une contribution?

Peut faire une contribution :

- une personne, une société ou une entreprise ayant son adresse au Yukon
- un syndicat
- un parti politique enregistré au Canada à la campagne d'un parti enregistré au Yukon

Les contributions de plus de 50 \$ reçues d'un syndicat ou d'un parti politique doivent être accompagnées d'une déclaration. Cette déclaration doit contenir le nom et l'adresse du syndicat ou du parti politique ainsi que le nom et l'adresse de toute personne ayant versé, en participation à la contribution totale, une contribution supérieure à 250 \$ ainsi que le montant exact de ladite contribution ou une mention attestant qu'il n'y a pas eu de contribution de plus de 250 \$ ou, le cas échéant, une mention indiquant que la contribution est la résultante d'une collecte effectuée auprès des membres de l'organisme.

- un groupe non constitué en société ni enregistré au Yukon

Les contributions de plus de 50 \$ reçues d'un groupe non constitué en société ni enregistré au Yukon doivent être accompagnées d'une déclaration. Cette déclaration doit contenir le nom et l'adresse du commettant/de la commettante du groupe ainsi que le nom et l'adresse de toute personne ayant versé, en participation à la contribution totale, une contribution de plus de 250 \$ ou une mention attestant qu'il n'y a pas eu de contribution de plus de 250 \$.

On doit obtenir une déclaration distincte accompagnant toute contribution de plus de 50 \$ versée par un groupe non constitué à un syndicat, à un parti politique ou à un autre groupe non constitué et incluse dans la contribution totale faite par le syndicat, le parti politique ou l'autre groupe non constitué à la campagne d'un candidat. Cette déclaration doit contenir le nom et l'adresse du commettant/de la commettante du groupe ainsi que le nom et l'adresse de chaque personne ayant effectué, en participation à la contribution totale, une contribution supérieure à 250 \$ ainsi que le montant exact de ladite contribution ou une mention attestant qu'il n'y a pas eu de contribution de plus de 250 \$.

## **Quand peut-on faire une contribution?**

On peut faire une contribution :

- de l'émission du bref d'élection jusqu'à 30 jours passés la déclaration du parti élu;
- à n'importe quel moment durant l'année civile.

---

## **2. ÉMISSION DE REÇUS**

- Les reçus émis par le dirigeant/la dirigeante doivent être obtenus du Bureau des élections.
- Un reçu doit être délivré pour toute contribution versée en argent liquide ou sous forme d'effets négociables.
- Les reçus émis pour des contributions sont admissibles à des crédits d'impôt.

---

## **3. COMMUNICATION DES INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA CAMPAGNE**

Un Rapport de l'élection (formulaire 64), constitué de trois sections, doit être déposé au Bureau des élections dans les 90 jours suivant le retour du bref d'élection.

### **Partie 1 : Déclaration de revenus d'élection**

- Déclarer toutes les sources de revenus, y compris la valeur estimative des contributions en nature reçues à compter de la date d'émission du bref d'élection jusqu'à 30 jours après le retour du bref d'élection.
- Déclarer toutes les sources de revenus, y compris toutes les activités de financement effectuées ainsi que les bénéfices réalisés au terme de chaque activité.
- Fournir le nom des personnes qui ont fait des contributions totalisant plus de 250 \$ en argent liquide ou sous forme d'effets négociables. Cela comprend les personnes qui, à différents moments pendant l'année ou au cours de la période électorale, ont fait des contributions distinctes dont la somme s'élève à plus de 250 \$.
- Fournir le nom des personnes qui ont fait des contributions en nature ayant une juste valeur marchande évaluée à plus de 50 \$.
- Fournir le nom des syndicats, partis politiques ou autres groupes non constitués qui ont fait des contributions.

## **Partie 2 : Déclaration de dépenses d'élection**

- Déclarer la juste valeur marchande ou le prix de tous les biens et services utilisés au cours de la période électorale en ce qui a trait notamment aux médias, au bureau et à l'administration, au personnel et aux déplacements, que ces biens et services aient été achetés ou reçus à titre de contribution.
- Ne pas déclarer les biens utilisés au cours d'élections précédentes.
- Ne pas déclarer les dépôts de mise en candidature des candidats/ candidates payés par le parti.

## **Partie 3 : Déclaration de financement d'élection**

- Consigner tous les revenus et toutes les dépenses ainsi que le montant total des contributions.
- Déclarer le surplus ou le déficit enregistré au terme de la campagne.
- Déclarer la valeur de la campagne, laquelle représente la somme des dépenses plus la somme des contributions reçues en nature.

Les contributions anonymes ainsi que les contributions anonymes en nature doivent être remises au directeur général/à la directrice générale des élections.

Le dirigeant/la dirigeante doit indiquer dans le rapport qu'à sa connaissance les renseignements qu'il contient sont exacts et complets.

Le Rapport de l'élection doit être déposé au Bureau des élections, accompagné des feuillets des reçus destinés au directeur général/à la directrice générale des élections, des copies des déclarations obtenues des groupes non constitués ainsi que les reçus annulés ou inutilisés fournis par le directeur général/la directrice générale des élections.

---

## **4. COMMUNICATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES ANNUELLES**

Une Déclaration de revenus annuels (formulaire 63) doit être déposée au Bureau des élections au plus tard le 31 mars.

- Déclarer le nombre et le montant des contributions en argent liquide ou sous forme d'effets négociables reçues au cours de l'année civile, y compris les contributions en argent liquide ou sous forme d'effets négociables faisant l'objet de la déclaration de revenus d'élection pour une élection donnée pour lesquelles un reçu a été délivré.

- Fournir le nom des personnes qui ont fait des contributions en argent liquide ou sous forme d'effets négociables totalisant plus de 250 \$.
- Fournir le nom des syndicats, des partis politiques ou des groupes non constitués qui ont fait des contributions en argent liquide ou sous forme d'effets négociables totalisant plus de 50 \$.
- Signer la déclaration attestant que les renseignements qu'elle contient sont complets et exacts.
- Annexer à la déclaration copies des reçus émis à l'égard des contributions versées durant l'année civile ainsi que celles versées durant la campagne électorale si celle-ci a eu lieu au cours de la même année de même qu'une copie des déclarations obtenues de tout syndicat, parti politique ou autre groupe non constitué et les reçus annulés et inutilisés.

---

## GÉNÉRALITÉS

- Les déclarations sont du domaine public et on peut les consulter au Bureau des élections.
- Le nom des donateurs/donatrices fourni dans les déclarations est divulgué.
- Les dossiers ainsi que les copies des reçus doivent être conservés pendant six ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la déclaration a été déposée.
- Le numéro de téléphone du Bureau des élections est le 667-8683 ou sans frais, 1-866-668-8683.
- L'adresse postale du Bureau des élections est le C.P. 2703, Whitehorse (Yukon), Y1A 2C6.
- Le Bureau des élections est situé dans l'Édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, sur la 2<sup>e</sup> Avenue, à Whitehorse, à l'étage inférieur.